



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE

Séance du Conseil du 19 juin 2024

Extrait du registre des délibérations

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le treize juin deux mille vingt-quatre s'est assemblé dans la salle Grande Bretagne du Palais de l'Europe, 8 avenue Boyer à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.

M. Florent CHAMPION a été nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Etaient présents, pour les différentes communes :

<u>BEAUSOLEIL :</u>	M. Gérard SPINELLI, Mme Cindy GENOVESE, M. Alain DUCRUET excusé donne pouvoir à M. Gérard SPINELLI, Mme Maïlys SALIVAS excusée donne pouvoir à Cindy GENOVESE, M. Nicolas SPINELLI excusé, Mme Danièle LISBONA excusée, M. Edouard-Jean CURTET excusé, M. Stéphane MANFREDI excusé donne pouvoir à M. Albert FILIPPI
<u>BREIL-sur-ROYA :</u>	M. Sébastien OLHARAN excusé
<u>LA BRIGUE :</u>	M. Daniel ALBERTI
<u>CASTELLAR :</u>	Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, excusée donne pouvoir à M. Olivier CHANTREAU
<u>CASTILLON :</u>	M. Olivier CHANTREAU
<u>FONTAN :</u>	M. Philippe OUDOT excusé donne pouvoir à M. Daniel ALBERTI
<u>GORBIO :</u>	M. Paul COUFFET
<u>MENTON :</u>	M. Yves JUHEL, Mme Stéphanie JACQUOT absente, Mme Marinella GIARDINA, Mme Elodie ROBERT, excusée donne pouvoir à Mme Véronique BATONNIER, M. Dominique NICOLAÏ excusé donne pouvoir à Mme Marinella GIARDINA, M. Mathieu MESSINA absent, M. Patrice NOVELLI, Mme Sylviane ROYEAU, excusée donne pouvoir à M. Florent CHAMPION, M. Jean-Claude ALARCON, Mme Isabelle ALMONTE excusée donne pouvoir à M. Patrice NOVELLI, M. Nicolas AMORETTI excusé donne pouvoir à M. Yves JUHEL, Mme Joanna GENOVESE, excusée donne pouvoir à M. Jean-Claude ALARCON, M. Florent CHAMPION, M. Anthony MALVAULT excusé, Mme Sandra PAIRE, M. Cédric MONTEIRO, Mme Martine CASERIO (quitte la séance à 19h30 avant le vote de l'affaire n°15 et donne pouvoir à Mme Sandra PAIRE), M. Daniel ALLAVENA
<u>MOULINET :</u>	M. Guy BONVALLET
<u>ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :</u>	M. Patrick CESARI (quitte la séance à 19h20 avant le vote de l'affaire n°11 et donne pouvoir à M. Jean-Louis DEDIEU), Mme Solange BERNARD, M. Jean-Louis DEDIEU, Mme Patricia LORENZI, M. Christophe GLASSER excusé, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSÉ
<u>SAINTE AGNES :</u>	M. Albert FILIPPI
<u>SAORGE :</u>	Mme Brigitte BRESCH
<u>SOSPEL :</u>	M. Jean-Mario LORENZI, Mme Martine FERRERO excusée donne pouvoir à M. Jean-Mario LORENZI
<u>TENDE :</u>	M. Jean-Pierre VASSALLO
<u>LA TURBIE :</u>	M. Jean-Jacques RAFFAELE, Mme Brigitte ALBERTINI excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELE

Date d'affichage :

01 OCT. 2024

M. Florent CHAMPION est nommé Secrétaire de Séance et procède à l'appel.
M. le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Les agents arrivés à la CARF depuis les 6 derniers mois sont présentés aux conseillers communautaires.

Approbation des procès-verbaux des 8 et 15 avril 2024.

M. le Président indique qu'une information concernant les mises à disposition de personnel avec la ville de Menton ainsi que le Rapport annuel Référent CDG 06 ont été déposés sur table.

Mme Sandra PAIRE souhaite apporter quelques précisions au sujet de sa condamnation : on lui reproche des faits qui se sont passés lors d'un conseil communautaire où elle était absente et avait donné son pouvoir au Président, M. Jean-Claude GUIBAL, le DGS de l'époque n'a pas prévenu le Président qu'il devait sortir et ne pas prendre part au vote d'une délibération dans laquelle Mme PAIRE était partie prenante. Il n'y a pas eu de prise illégale d'intérêt ni d'enrichissement personnel. Jusqu'à ce jour, les élus communautaires ne quittent pas la salle lors des votes et il conviendrait de poursuivre un certain nombre de conseillers communautaires pour des charges similaires. Elle espère que ce n'est pas un règlement de compte ou simplement un acharnement politique. L'appel est suspensif donc, en l'absence de confirmation de la cour d'Appel ou de la Cour de Cassation, tout sous-entendu relève d'une atteinte claire à la présomption d'innocence et est donc susceptible de poursuites judiciaires en diffamation. Elle se réserve également le droit de faire appel à la cause des élus qui sont dans le même cas.

Délibération n° 2024/88 : Rapport d'activité CARF 2023

Rapporteur : M. Le Président

Prend acte du rapport d'activités de la communauté de la Riviera française relatif à l'exercice 2023, dit que ce document sera transmis à chacune des communes composant la communauté de la Riviera française, afin qu'il soit examiné par les conseils municipaux respectifs, et qu'il sera téléchargeable sur le site internet de la communauté de la Riviera française et disponible au siège de celle-ci sans limitation de durée.

Délibération n° 2024/89 : Revoyure Contrat de territoire urbain 2021-2026

Rapporteur : M. Daniel ALBERTI, Vice-Président

A l'unanimité approuve l'avenant n°1 à la convention relative au « Contrat de Territoire 2021-2026 » entre la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et autorise M. Le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération n° 2024/90 : Création d'une Chaire partenariale intitulée « L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »

Rapporteur : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

A l'unanimité approuve la convention cadre pour la création de la Chaire partenariale intitulée « L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » et autorise M. Le Président à signer tout acte tendant à rendre effective cette délibération.

Délibération n° 2024/91 : Acquisition à l'amiable de nouveaux bureaux pour les services de la CARF sis rue Gréville à Menton

Rapporteur : M. Daniel ALBERTI, Vice-Président

A l'unanimité approuve l'acquisition par la CARF de biens immobiliers sis rue Gréville à Menton, au prix de 580.000 € net vendeur, autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante et charge l'Etude de Maître MALLEGOL à Beausoleil de rédiger tous les actes à venir.

Délibération n° 2024/92 : Société publique locale SPLA « RIVIERA FRANÇAISE D'AMENAGEMENT » - Autorisation préalable d'exercer la présidence et direction générale de la société par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

M. Guillaume CONTESSE souhaite savoir si c'est la réponse à la Cour Régionale des Comptes qui avait qualifié la gouvernance « d'opaque ».

M. Patrick CESARI explique que la CRC avait parlé d'opacité car certains rapports n'avaient pas été transmis à la CARF et donc le conseil communautaire n'avait pas pu prendre acte de ces rapports. Or on a pu démontrer que ces rapports avaient bien été adressés à la CARF mais que cette dernière avait tardé à les mettre à l'ordre du jour de conseil communautaire, comme il est fait ce soir pour les rapports d'activité. Ce changement de gouvernance est utile parce que c'est le politique qui reprend la main sur la gouvernance de la SPLA.

M. Cédric MONTEIRO demande comment est organisée la SPLA. Il rappelle qu'il avait demandé en 2023, lors d'un conseil communautaire, des explications au sujet d'une étude de la SPLA, pour le stade Rondelli à Menton commandée par Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Président de la CARF pour la somme de 35000 €. M. Patrick CESARI avait répondu qu'il n'était pas au courant de ce rapport. M. Yves JUHEL avait alors demandé une étude complémentaire et personne n'était au courant de ce rapport : cette facture n'a pas été réglée et a fait l'objet d'une observation de la Cour des comptes. Qu'en est-il de ce pré-rapport ? Où est-il ? A-t-il été validé par un quelconque conseil d'administration de la SPLA ? Est-il possible d'être au courant des études complémentaires qui ont été faites sur ce fameux pré-rapport que l'on cherche ?

M. Patrick CESARI répond que chaque décision est prise de manière collégiale avec la validation du conseil d'administration. Autour de la présidence et du conseil d'administration de la SPLA il y a un directeur général et une directrice générale adjointe qui travaillent avec un ancien directeur général adjoint qui cessera ses fonctions le 30 septembre 2024 (M. Alain Riquet qui a assuré jusqu'à ce jour les tâches qui étaient les siennes et qu'il partage aujourd'hui avec la nouvelle directrice).

Aucun rapport n'a été commandé ni validé par la SPLA, il n'y a pas eu de partage d'information à ce sujet avec la SPLA. Aujourd'hui, il y a une volonté de la part de la Ville de Menton d'offrir à la SPLA les moyens de s'intéresser et de faire une étude sérieuse sur le stade Rondelli. Sans avoir vu cette facture ni même le devis qui devait précéder cette facture, on sait que cette facture n'a pas été honorée.

M. Cédric MONTEIRO indique que lorsqu'il reprend le PV, il est noté : « Monsieur CESARI répond qu'il se souvient bien qu'on n'a pas le rapport sur le stade Rondelli, il n'est pas complet et définitif. Ce rapport n'avait pas été présenté lors d'un conseil communautaire, c'est-à-dire pas acté au conseil d'administration de la SPLA donc il n'y a pas lieu à ce jour d'avoir un aboutissement. »

M. Patrick CESARI répond que c'est bien ce qu'il a dit, cela ne corrige pas son propos de ce jour, c'est couché dans un PV qui a été validé : « nous étions tous étrangers à cette commande qui n'a pas été finalisée et qui n'a pas été honorée sur le plan de sa facturation qui devait ne pas être définitive dans la mesure où vous-même dites que ce rapport n'était pas définitif. »

M. Cédric MONTEIRO poursuit la lecture du PV : « M. JUHEL en tant que maire de Menton souhaitait aller au-delà et élargir cette commande c'est pour cela que la facture n'a pas été réglée pour l'instant » : donc si on demande un élargissement d'un rapport c'est qu'initialement on est au courant d'un rapport.

M. Patrick CESARI répond qu'aujourd'hui, sous réserve que cette décision soit prise, la ville de Menton souhaiterait qu'il y ait un examen plus approfondi sur le devenir du stade Rondelli. C'est une première démarche qui doit être politique et doit émaner d'une délibération de conseil municipal. Il indique qu'il est possible, si cette première commande aboutit, si on estime que le contenu est utile au prolongement d'une démarche concernant le Rondelli, alors pourquoi ne pas utiliser cette commande ?

M. Guillaume CONTESSE demande si le stade Rondelli n'est pas en zone inondable et qu'on ne peut donc pas y construire grand-chose, alors pourquoi faire un rapport si on ne peut rien y faire ?

M. Le Président répond qu'il est dans l'incapacité de dire quelle est la position définitive des services de l'État, il y a plusieurs services qui ne sont pas d'accord entre eux.

Mme Sandra PAIRE demande s'il est possible de connaître les opérations qui sont en cours actuellement et sur quelles communes, M. Patrick CESARI répond que cela sera fait et permettra de montrer de quelle manière on avance sur certains projets qui commencent à émerger.

M. Patrick CESARI ne prend pas part au vote et quitte la salle

A l'unanimité des votants : 1 abstention : M. Guillaume CONTESSE

Autorise conformément aux dispositions des articles L1524-1 et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), préalablement la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française à exercer en sus de la Présidence, la Direction Générale de la SPLA « Riviera Française Aménagement », en la personne de son représentant permanent Monsieur Patrick CESARI, optant ainsi pour le cumul des fonctions de Présidence et de Direction Générale de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Riviera Française Aménagement ». Le Conseil rappelle en application de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales que : « *Par dérogation à l'article L. 225-20 du code de commerce, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée. Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.*

Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisièmes et dixièmes alinéas du présent article. », décide de l'absence d'autorisation de perception de rémunération et d'avantages par le Président Directeur Général et ses représentants au titre de leurs fonctions au sein de la SPLA « Riviera française aménagement et donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024/93 : SPLA Riviera française aménagement- Cession d'actions de la communauté de la Riviera française au profit de la commune de La Turbie.

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

A l'unanimité autorise la CARF à céder à la Commune de LA TURBIE une action au prix unitaire de 1 000 €, autorise les représentants de la CARF à valider en conseil d'administration la présente cession à la commune de LA TURBIE et la nouvelle répartition du capital social de la SPLA RIVIERA FRANÇAISE AMENAGEMENT et acte en conséquence la nouvelle répartition du capital social de la SPLA comme suit :

Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions	%
CARF	161 000 €	161	67.06 %
VILLE DE MENTON	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	24 000 €	24	10.00 %
VILLE DE BEAUSOLEIL	24 000 €	24	10.00 %
COMMUNE DE SAINTE-AGNES	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE FONTAN	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE BREIL-SUR-ROYA	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE CASTILLON	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA BRIGUE	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE MOULINET	1 000 €	1	0.42 %
COMMUNE DE LA TURBIE	1 000 €	1	0.42%
TOTAL	240 000 €	240	100.00 %-

Le conseil inscrit la recette correspondante à la cession des actions au budget principal de l'exercice 2024 dans le cadre d'une prochaine décision modificative, rappelle que les représentants de la CARF à la SPLA RIVIERA FRANÇAISE AMENAGEMENT sont, par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022, les suivants et qu'ils ne perçoivent aucune rémunération ou avantages pour l'accomplissement de leurs fonctions au sein de la société :

- A la Présidence et Direction Générale, Monsieur Patrick CESARI,
- Au Conseil d'administration : Yves JUHEL
 - Dominique NICOLAÏ
 - Florent CHAMPION
 - Patrick CESARI
 - Gérard SPINELLI
 - Daniel ALBERTI
 - Patricia LORENZI
 - Jean-Louis DEDIEU
 - Nicolas SPINELLI
 - Alain DUCRUET
- A l'Assemblée Générale : Yves JUHEL

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette affaire et donne tout pouvoir à Madame la Directrice Générale des Services nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de joindre la présente délibération au CERFA de déclaration de cession d'actions.

Délibération n° 2024/94 : Approbation de la convention de gestion et d'accompagnement entre le conseil départemental des Alpes Maritimes, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la ville de Roquebrune Cap-Martin

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

A l'unanimité approuve la Convention de gestion et d'accompagnement entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Riviera Française et la Ville de Roquebrune-Cap-Martin, autorise Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à signer la convention de gestion et d'accompagnement et donne tout pouvoir à Madame la Directrice Générale des Services pour l'exécution de la présente.

Délibération n° 2024/95 : SPLA Riviera Française d'Aménagement- Approbation du rapport de gestion et du gouvernement d'entreprise 2023 ainsi que du rapport des mandataires de la CARF 2023

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

M. Guillaume CONTESSE rappelle qu'à cette période, M. Patrick CESARI était président non exécutif, il n'était pas mandataire social c'était la directrice générale qui l'était. Lors du conseil municipal de Menton le 20 décembre 2023, M. Jean-Christophe STORAÏ avait interrogé M. Yves JUHEL sur l'indemnité de 200 000 € versée à la directrice générale Mme Fatou SENGHOR, dans le cadre de la rupture conventionnelle de ses fonctions de directrice générale de la SPLA, propos qui ont été ensuite repris par Nice-Matin en date du 22 décembre et qui ont fait ensuite l'objet d'un signalement de la part des élus du groupe de Menton au procureur de la République au titre de l'article 40.

M. Guillaume CONTESSE pense qu'il y a un problème moral car Mme SENGHOR gagnait 6000 € nets de rémunération. Elle a adressé un courrier à différents destinataires dans lequel elle exprimait son mal-être, entre autres, et la précarité de son emploi. Mais tout président de société, qu'il soit d'ordre public ou privé, tout mandataire social accepte ce risque donc cela pose un problème moral d'aller demander cette somme. Il comprend que lorsqu'on veut se séparer d'un collaborateur qui manifeste la volonté de quitter ses fonctions, on puisse transiger.

Mais il y a un précédent sur la SPL du port de Menton avec la directrice générale Mme GUIDICELLI qui elle-même avait été indemnisée de 600 000 € environ.

Est-on bien sûr, puisque demain une enquête judiciaire peut être ouverte au titre de l'article 40, que cette transaction d'un simple point de vue juridique répond notamment à l'article L327-1 du Code de l'Urbanisme, le livre 2 du code du commerce et le titre 2 du livre 5 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locale ? En d'autres termes est-ce que la SPLA, dont la CARF est actionnaire principale, est protégée par rapport à ça ?

M. Patrick CESARI explique comment a été construit ce dédommagement : Mme SENGHOR n'avait effectivement droit à rien en quittant la SPLA, on a examiné ce que nous risquions si on partait en contentieux. Nous nous sommes basés sur un jugement de la Cour de Cassation qui était revenue sur une procédure de licenciement de cette nature et avait donné 50 000 euros de dédommagement pour préjudice. Nous avons rajouté une année de rémunération (6000 euros sur 14 mois) et cela faisait environ 200 000 euros.

M. Guillaume CONTESSE comprend qu'elle avait mené à terme le macro-lot de la base aérienne qui est le plus gros projet en volume et en termes de rentrée d'argent suite au droit à bâtir de la ZAC cœur de Carnolès, mais ces 200000 € n'ont pas été pris sur les bénéfices ni sur ce que nous ont payé les promoteurs puisque qu'il y a une clause dans le contrat qui dit qu'ils paieront la somme uniquement à partir du moment où le permis sera purgé de tout recours, soit d'ici 2 ans. Donc finalement l'argent qu'aurait pu générer le travail de Mme SENGHOR ne rentrera à la SPLA que d'ici 2 ans, en d'autres termes si la commune de La Turbie avait demandé son entrée à la SPLA l'année dernière, une partie de l'argent des Turbiasques aurait servi à payer les 200 000 € d'indemnité de Mme SENGHOR et cela pose un problème moral.

M. Patrick CESARI répond qu'il avait été dit à cette période que la SPLA était en état de « mort cérébrale » et il lui avait été demandé ce qu'il attendait pour réagir : il ne pouvait pas prendre de décision car la directrice générale était alors en arrêt maladie et il se refusait à prendre toute disposition qui pouvait la concerner mais la SPLA continuait à fonctionner sur les dossiers engagés.

Prend acte du Rapport de Gestion et sur le Gouvernement d'entreprise de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) “ Riviera française d'aménagement” pour l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre 2023, approuvé par le Conseil d'administration de la société le 23 mai 2024 et approuve le Rapport annuel 2023 des Mandataires de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à la SPLA “Riviera française aménagement”.

Délibération n° 2024/96 : SPLA RIVIERA FRANÇAISE D'AMENAGEMENT- Approbation du compte-rendu financier et du compte-rendu annuel (CRAC) 2023 de la ZAC Cœur de Carnolès sise à Roquebrune-Cap-Martin

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

A l'unanimité des votants : 1 abstention : M. Guillaume CONTESSE approuve le Compte Rendu Annuel et Financier 2023 de la ZAC « Cœur de Carnolès » sise à Roquebrune-Cap-Martin, à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française pour l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre 2023, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration de la SPLA RIVIERA FRANÇAISE AMENAGEMENT dans sa séance du 23 mai 2024, et donne quitus.

Délibération n° 2024/97 : Convention de groupement de commandes entre la commune de Menton, le Centre Communal d'Action sociale et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française pour la fourniture de titres restaurants.

Rapporteur : M. Jean-Pierre VASSALLO, Vice-Président

A l'unanimité adopte le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Menton, le Centre Communal d'Action Sociale de Menton (CCAS), et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) en vue d'une consultation commune pour la fourniture de titres restaurants dans laquelle la commune de Menton est désignée comme coordonnateur, autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Menton, le Centre Communal d'Action Sociale de Menton (CCAS), et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

M. Patrick CESARI propose de rapporter les affaires qui lui sont attribuées car il doit quitter le conseil communautaire peu après.

Affaire n°23 : Convention intercommunale d'Attribution (CIA)

REPORTEE

Rapporteur : M. Patrick CESARI

M. Patrick CESARI souhaite qu'il y ait une rencontre avec l'Etat, toute conviction et parti politique confondus, avant de passer cette délibération qui a été déjà travaillée et a fait l'objet de nombreuses modifications, pourquoi ne pas la signer et la mettre de côté. M. Le Président partage totalement cette analyse. Mme Sandra PAIRE est également d'accord mais pense qu'il faudrait peut-être ne pas signer cette convention et attendre. M. Patrick CESARI dit que le plus important est qu'il y ait l'unanimité sur la décision qui va être prise, il faut montrer que sur ce sujet sensible il y a une volonté partagée de voir les services de l'Etat se remettre en question. M. Guillaume CONTESSE propose que quelque chose soit présenté lors du conseil communautaire prévu le 9 juillet prochain. M. Le Président acquiesce et propose qu'une motion soit préparée.

Délibération n° 2024/98: Avenant à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – copropriétés dégradées de Petites Villes de Demain

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

A l'unanimité autorise le Président de la Riviera Française à signer l'avenant n° 1 ci-joint portant extension de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour six copropriétés dégradées en difficulté situées dans l'opération Petites Villes de Demain pour une durée de trois ans, dit que les crédits correspondants seront inscrits aux BP 2024 et suivants et autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document actant cette décision et à procéder à son versement.

Délibération n° 2024/99 : Demande de Subvention du bailleur 3F- 2 chemin du Suillet à Menton- 11 logements locatifs sociaux- Villa Julia

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

A l'unanimité attribue une subvention de 50 900€ au bailleur 3F pour la construction de 11 logements sociaux dans le programme situé 2 chemin du Suillet à Menton, autorise Monsieur le Président à signer la convention de réservation pour 2 logements et dit que la subvention sera versée pour moitié sur l'exercice 2024, soit 25 450 € et le solde en 2025.

Délibération n° 2024/100 : Transfert de la subvention en faveur des 12 logement locatifs sociaux de l'opération Kosmic au bailleur La Poste Habitat Provence

Rapporteur : M. Patrick CESARI, Vice-Président

A l'unanimité autorise le transfert de la subvention de 34 700€ au bailleur La Poste Habitat Provence. Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de réservation pour 1 logement et dit que les crédits correspondants sont inscrits aux BP 2024 et suivants.

Départ de M. Patrick CESARI à 19h20 (il donne son pouvoir à M. Jean-Louis DEDIEU)

Délibération n° 2024/101 : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifié - Article 332-24 et suivants du CGFP

Rapporteur : M. Albert FILIPPI, 1^{er} Vice-Président

M. Cédric MONTEIRO demande s'il y a un retour sur cette première partie de collaboration avec le pays des paillons et surtout avons-nous défini un quelconque schéma directeur qui va perdurer ? M. Albert FILIPPI répond qu'une stratégie a été établie avec la communauté des Paillons, qu'elle a été présentée et votée en conseil communautaire. Des fiches « action » seront présentée à la rentrée. On a travaillé sur des actions qui soient réalisables avec un plan climat sur 6 ans, avec un point qui est fait au bout de 3 ans.

A l'unanimité autorise la création à compter du 1^{er} juillet 2024 d'un emploi non-permanent de Chargé de projet Plan climat-air-énergie territorial contractuel à temps non-complet 50% dans les cadres d'emplois des Attachés ou Ingénieurs Territoriaux relevant de la catégorie A, ou à défaut dans le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux relevant de la catégorie B, autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce recrutement, et précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal.

Délibération n° 2024/102 : Modification du tableau des emplois

Rapporteur : M. Jean-Pierre VASSALLO, Vice-Président

A l'unanimité autorise la modification du tableau des emplois conformément au document ci-joint à compter du 1^{er} juillet 2024, l'Autorité Territoriale à signer tout acte y afférent, et dit que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 du Budget – charges de personnel et frais assimilés.

Délibération n° 2024/103 : Fonds de concours pour la Commune de Menton – enveloppe année 2023

Rapporteur : M. Daniel ALBERTI, Vice-Président

M. Cédric MONTEIRO est surpris de l'obtention de ce fond de concours : le réfectoire de l'école Saint-Exupéry a été livré au mois de septembre 2023 et nous sommes en 2024. Il pensait que les fonds de concours se demandaient avant et pas après. Lors d'une interruption de séance, Mme Valérie PROSILLICO, DGS de la CARF, répond que la demande émanant de la commune de Menton avait été faite l'année dernière mais n'avait pas été enrôlée à la CARF car il manquait un certificat qui est arrivé tardivement.

M. Cédric MONTEIRO comprend mais dit que de nombreuses communes risquent de demander des fonds de concours même 1 an après.

Mme Valérie PROSILLICO indique que la commune de Menton avait délibéré, que la délibération était passée par les services de la trésorerie et du contrôle de la légalité pour vérifier la formulation. On a eu leur quitus donc on a enrôlé la délibération.

A l'unanimité décide de l'attribution des fonds de concours à verser à la commune de Menton au titre de l'enveloppe de l'année 2023, destinés au financement des diverses opérations suivantes, pour un montant de 311.656,00 € :

- l'extension du réfectoire de l'école Saint-Exupéry pour 200.000,00 €
- l'amélioration de l'éclairage public pour 111.656,00 €

Le Conseil dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 et précise que cette somme sera versée conformément au règlement d'attribution des fonds de concours, approuvé par le Conseil Communautaire le 12 février 2007 qui précise à l'article 1 alinéa 2 que « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assuré hors subvention (y compris le fonds de compensation de TVA) par le bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 du CGCT)* »

modifié à l'article 3 le 12 mars 2009, et sur présentation d'un état visé du Service de Gestion Comptable de Menton, faisant apparaître les dépenses et les subventions attribuées à la commune au titre de chaque opération, et précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 204 fonction 020 compte budgétaire 2041412, exercices 2024 et / ou 2025.

Délibération n° 2024/104 : Délégation de décision d'admission en non-valeur à M. le Président – budget principal et budgets annexes des transports, de l'eau et de l'assainissement

Rapporteur : M. Daniel ALBERTI, Vice-Président

A l'unanimité autorise la délégation de compétence de décision d'admission en non-valeur à M. le Président, jusqu'à la fin de son mandat, fixe le montant maximum de délégation de décision d'admission en non-valeur au titre de la délégation de compétence, pour l'ensemble des budgets, budget principal et budgets annexes des transports, de l'eau et de l'assainissement, à la somme de 550€ (cinq cent-cinquante euros), précise que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, pour les exercices 2024 et suivants aux chapitres, fonctions et comptes budgétaires ainsi qu'il suit :

- * budget principal : chapitre 65 - fonction 01 - compte 6541
- * budget annexe des transports : chapitre 65 - compte 6541
- * budget annexe de l'eau : chapitre 65 - compte 6541
- * budget annexe de l'assainissement : chapitre 65 - compte 6541.

Départ de Mme Martine CASERIO à 19h30 (elle donne son pouvoir à Mme Sandra PAIRE).

Délibération n° 2024/105 : Décision modificative n° 1 budget principal, exercice 2024

Rapporteur : M. Daniel ALBERTI, Vice-Président

A l'unanimité des votants : 1 abstention : M. Guillaume CONTESSE approuve la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du budget principal de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, pour un montant total de dépenses et recettes de - 667.099,43 € et présentant les crédits votés par chapitres et / ou opérations ainsi qu'il suit :

Pour la section de fonctionnement :

Chapitres		Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	+ 14.275,96 €	---
65	Autres charges de gestions courante	+ 267.111,56 €	---
66	Charges financières	+ 85.000,00 €	---
67	Charges spécifiques	+ 25.000,00 €	---
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	+ 47.876,05 €	---
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	---	+ 4.650,00 €
74	Dotations et participations	---	+ 15.445,00 €
75	Autres produits de gestion courante	---	+ 332.390,00 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	---	+ 86.778,57 €
Total de la section de fonctionnement =		+ 439.263,57 €	+ 439.263,57 €

Pour la section d'investissement :

Chapitres		Dépenses	Recettes
13	Subventions d'investissement	+ 631.616,00 €	+ 651.616,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	---	-2.549.139,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204), (y compris les opérations)	+ 30.000,00 €	---
204	Subventions d'équipement versées (y compris les opérations)	+ 132.353,00 €	---
21	Immobilisations corporelles (y compris les opérations)	+ 83.500,00 €	---
23	Immobilisations en cours (y compris les opérations)	- 2.774.992,00 €	---
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (seulement le total)	+ 99.060,00 €	+ 99.060,00 €
041	Opérations patrimoniales	+ 692.100,00 €	+ 692.100,00 €
Total de la section d'investissement =		- 1.106.363,00 €	- 1.106.363,00 €
TOTAL GENERAL =		- 667.099,43 €	- 667.099,43 €

Et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative n° 1.

Délibération n° 2024/106 : Décision modificative n° 1- budget annexe des transports, exercice 2024

Rapporteur : M. Olivier CHANTREAU, Vice-Président

A l'unanimité des votants :1 abstention : M. Guillaume CONTESSE approuve la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du budget annexe des transports de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, pour un montant total de 233.000 € (montant nul pour la section d'exploitation et 233.000 € pour la section d'investissement), et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette décision modificative n°1.

Délibération n° 2024/107 : Décision modificative n° 1- budget annexe de l'eau, exercice 2024

Rapporteur : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

A l'unanimité des votants :1 abstention : M. Guillaume CONTESSE approuve la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, pour un montant total de 59.048,76 € (19.549,76 € pour la section d'exploitation et 39.500 € pour la section d'investissement), autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette décision modificative n° 1.

Délibération n° 2024/108 : Décision modificative n° 1- budget annexe de l'assainissement, exercice 2024

Rapporteur : Jean Mario LORENZI, Vice-Président

A l'unanimité des votants :1 abstention : M. Guillaume CONTESSE approuve la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du budget annexe de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, pour un montant total de 127.692,88 € (7.692,88 € pour la section d'exploitation et 120.000 € pour la section d'investissement) et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette décision modificative n° 1.

Délibération n° 2024/109 : Mise à jour des AP / CP à la suite de la décision modificative n° 1- budget principal, exercice 2024

Rapporteur : M. Daniel ALBERTI, Vice-Président

A l'unanimité des votants :1 abstention : M. Guillaume CONTESSE modifie les autorisations de programme et les opérations concernées pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, et crée les autorisations de programme et les opérations concernées pour le budget principal de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Délibération n° 2024/110 : Mise à jour des AP / CP à la suite de la décision modificative n° 1 budget annexe de l'eau, exercice 2024

Rapporteur : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

A l'unanimité des votants : 1 abstention : M. Guillaume CONTESSE modifie les autorisations de programme et les opérations concernées pour le budget annexe de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, et crée les autorisations de programme et les opérations concernées pour le budget annexe de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Délibération n° 2024/111 : Mise à jour des AP / CP à la suite de la décision modificative n° 1 budget annexe de l'assainissement, exercice 2024

Rapporteur : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

A l'unanimité des votants : 1 abstention : M. Guillaume CONTESSE modifie les autorisations de programme et les opérations concernées pour le budget annexe de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, et crée les autorisations de programme et les opérations concernées pour le budget annexe de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

Délibération n° 2024/112 : Arrêt de l'inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE) sur le territoire de la Communauté de la Riviera française

Rapporteur : M. Jean-Jacques RAFFAELE, Vice-Président

A l'unanimité approuve l'arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de la Riviera française, au titre de la loi Climat et Résilience, dit que cet inventaire sera transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT, PLU et PLH, et autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble de pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2024/113 : Avenant N°5 au Contrat de Concession relatif à la Délégation du Service Public – Station d'épuration et ouvrages annexes situés sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Rapporteur : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

M. Guillaume CONTESSE indique qu'au départ, Veolia avait prêté à la commune de Roquebrune Cap Martin avant la rétrocession à la CARF, l'argent nécessaire pour la réalisation de ces travaux. Il y avait un taux qui était à 6,5 % d'emprunt et dans la renégociation le taux passe à 3,7% avec un effet rétroactif depuis le début du contrat. Il s'en réjouit mais souhaite savoir comment avait été passé ce contrat, comment avait été négocié ce taux d'intérêt.

M. Le Président demande une interruption de séance et passe la parole à M. Sylvain MICHELET, DGST de la CARF qui explique que ce contrat a été conclu en 2010 et que les taux d'intérêt étaient relativement élevés. Il y a eu des variations des taux d'intérêt avec des baisses relativement importantes et c'est dans ce cadre-là que les négociations ont été menées avec Veolia et nous ont permis d'avoir un taux d'intérêt moyen estimé à 3,7 %, c'est ce qui est proposé dans le cadre de cet avenant et qui a permis de réduire de façon substantielle le prix du m² traité par cette station d'épuration.

M. Guillaume CONTESSE répond qu'il s'interroge car lorsqu'on a un crédit négocié à un certain taux et que celui-ci baisse, il n'y a pas d'effet rétroactif, il n'a jamais vu ça de la part d'un financier.

M. Sylvain MICHELET répond que c'est le résultat des négociations qui ont été menées depuis plusieurs mois, avec la prise en compte des moins-values et des plus-values.

A l'unanimité approuve les termes de Avenant N°5 au Contrat de Concession relatif à la Délégation du Service Public – Station d'épuration et ouvrages annexes situés sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, autorise Monsieur le Président à signer l'Avenant N°5 au Contrat de Concession relatif à la Délégation du Service Public – Station d'épuration et ouvrages annexes situés sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, et dit que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Annexe Assainissement pour l'exercice 2024 et suivants.

Délibération n° 2024/114 : Tarification du service public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) à compter du 1^{er} juillet 2024 sur les communes gérées en DSP- Modifie la délibération n°263-2023 du 11 décembre 2023

Rapporteur : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

A l'unanimité prend acte que ces nouveaux tarifs assainissement liés à la part CARF se substituent à ceux définis dans la délibération n° 263-2023 du 11 décembre 2023, fixe les tarifs du service public de l'assainissement sur les communes gérées en DSP par la CARF selon les stipulations et dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

Délibération n° 2024/115 : Avenant N°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de renouvellement multi réseaux Promenade de la mer à Menton

Rapporteur : M. Jean-Mario LORENZI, Vice-Président

M. Le Président précise qu'il s'agit de l'avenant n°2 et pas le n°1 comme indiqué dans la délibération par erreur. L'avenant n°1 a été voté en novembre 2023.

Monsieur Cédric MONTEIRO revient sur les travaux supplémentaires qui ne font pas partie de cet avenant, qui sont liés aux compétences CARF eaux pluviales et eaux usées : seront-ils pris en charge par la ville ou par la CARF ? Après une interruption de séance, M. Sylvain MICHELET répond que cet avenant prend en compte l'ensemble des prestations qui ont été réalisées par la commune de Menton pour le compte de la CARF dans le cadre de ses compétences en eaux pluviales et en assainissement d'eaux usées, qui ont été nécessaires pour la réalisation du projet et qui ont permis d'assurer le renouvellement des réseaux qui posaient difficultés sur ce tracé. C'est le montant d'accostage qui été validé par rapport aux travaux réellement réalisés.

M. Cédric MONTEIRO demande si le réseau d'eaux pluviales a été curé.

M. Sylvain MICHELET répond qu'il est neuf et qu'il restera à traiter l'exutoire de ce réseau pluvial dans l'aménagement du ponton qui va être réalisé après validation des services de l'État.

A l'unanimité approuve l'avenant N°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de renouvellement multi réseaux Promenade de la mer à Menton, et autorise M. le Président à signer l'avenant N°2 à cette convention telle que présentée en annexe, ainsi que tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024/116 : Etudes d'opportunité et de faisabilité pour la requalification de friches ferroviaires (Gare de saint Dalmas de Tende)

Rapporteur : M. Jean-Pierre VASSALLO, Vice-Président

A l'unanimité approuve le plan de financement prévisionnel de l'étude d'opportunité et de faisabilité à hauteur maximale de 500 000€ HT, autorise Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de la Région SUD au titre de l'AMI « l'identification et la reconversion des friches », de l'Etat, ainsi que d'autres cofinancements potentiels et à signer tous documents relatifs à ces financements.

Délibération n° 2024/117 : Participation de la CARF au lancement des "Services Express Régionaux Métropolitains - SERM"

Rapporteur : Monsieur Olivier CHANTREAU, Vice-Président

A l'unanimité approuve la participation de la Région au processus de labellisation des Services Express Régionaux et Métropolitains défini par le ministère chargé des transports, lui permettant de recenser les intentions à l'échelle nationale ; autorise le Président du Conseil régional à déposer auprès du ministère chargé des transports quatre demandes de labellisation conjointes pour les futurs Services Express Régionaux et Métropolitains des quatre grandes aires urbaines azuréenne, toulonnaise, avignonnaise et d'Aix-Marseille et autorise M. le Président de la Communauté de la Riviera française à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

Délibération n° 2024/118 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - exercice 2023

Rapporteur : M. Gérard SPINELLI, Vice-Président

Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité de service public d'élimination des déchets ménagers de l'année 2023, dit que ce rapport sera transmis à chaque commune de la Communauté afin qu'il soit présenté et débattu au sein de leur Conseil Municipal respectif, conformément à la réglementation précitée et sera tenu à la disposition du public dans les Secrétariats des Mairies des

communes membres de la C.A.R.F. Chaque commune transmettra à la Communauté de la Riviera Française une copie de la délibération attestant que cette procédure a bien été respectée.

Délibération n° 2024/119 : Appel à projets CITEO « Tri Hors Foyer »

Candidature de la CARF pour ses communes membres

Rapporteur : M. Gérard SPINELLI, Vice-Président

Prend acte de la candidature de la CARF à l'appel à projets Citéo Tri Hors Foyer pour ses communes membres qui le lui ont demandé et pour sa propre candidature, autorise Monsieur le Président à signer les conventions nécessaires avec les communes concernées pour établir les conditions financières liées à cet appel à projets et dit que les dépenses et recettes afférentes à cet appel à projets seront inscrites aux BP 2024 et suivants.

Délibération n° 2024/120 : Tri à la source et compostage des biodéchets dans les collèges - Convention avec le Département des Alpes Maritimes

Rapporteur : M. Gérard SPINELLI, Vice-Président

A l'unanimité autorise Monsieur le Président à signer les conventions avec le Département des Alpes Maritimes et chaque établissement du territoire engagé dans cette démarche de tri à la source et valorisation sur site des biodéchets.

Délibération n° 2024/121 : Convention CITEO Lutte contre les déchets abandonnés

Rapporteur : M. Gérard SPINELLI, Vice-Président

A l'unanimité autorise Monsieur le Président à signer la convention Citéo « Lutte contre les déchets abandonnés » pour la CARF, à signer le cas échéant, les conventions avec les communes concernées pour établir les conditions financières de reversement des soutiens CITEO perçus par la CARF, pour ses communes respectant les conditions de la convention CITEO, et dit que les dépenses et recettes afférentes à cet appel à projets seront inscrites aux BP 2024 et suivants.

Délibération n° 2024/122 : Avenant n°1 à la convention de partenariat du flux petits aluminiums et souples 2024-2026

Rapporteur : M. Gérard SPINELLI, Vice-Président

A l'unanimité approuve la prorogation de la convention de partenariat du flux petits aluminiums et souples avec l'ARCA, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant de prorogation de la convention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, et dit que les recettes afférentes à cette convention seront inscrites aux BP 2024 et suivants.

Délibération n° 2024/123 : Charte de partenariat Pelagos – Renouvellement de la signature

Rapporteur : M. Albert FILIPPI, 1^{er} Vice-Président

A l'unanimité autorise Monsieur le Président à signer cette charte, ses éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à cette adhésion et à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024/124 : Campagne et évènement de sensibilisation Natura 2000 Mer 2024 – Tarification

Rapporteur : M. Albert FILIPPI, 1^{er} Vice-Président

A l'unanimité approuve les tarifs 2024 pour la programmation estivale organisée par la CARF tels que listés dans la présente délibération et autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2024/125 : Campagne estivale de promotion du patrimoine naturel et culturel 2024 – Convention avec l'OTC

Rapporteur : M. Albert FILIPPI, 1^{er} Vice-Président

A l'unanimité approuve le partenariat entre la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles, approuve les termes de la convention, et autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2024/126 : Compte rendu des décisions communautaires

Rapporteur : M. Le Président

Le conseil prend acte des décisions communautaires prises depuis la séance du 28 février 2024.

Délibération n° 2024/127 : Compte rendu des actes passés en matière de commande publique.

Rapporteur : M. Le Président

Le conseil prend acte des actes passés en matière de commande publique depuis la séance du 28 février 2024.

M. Cédric MONTEIRO demande si le parking des Sablettes est bien un parking CARF, le Président répond oui. M. Cédric MONTEIRO demande si les travaux pour la fissure qui s'est créée le long du quai Gordon Bennet seront faits par la CARF ou par la Ville. M. Le Président demande une suspension de séance et M. Sylvain MICHELET explique qu'effectivement il a été constaté une fissure longitudinale sur le revêtement de sol de l'esplanade des Sablettes. La commune de Menton a sollicité un expert pour pouvoir en connaître l'origine, expert nommé par le tribunal administratif et c'est dans le cadre de cette expertise que sont menés actuellement des sondages. M. Cédric MONTEIRO demande pourquoi ce n'est pas la CARF qui a engagé ces investigations : M. MICHELET répond que c'est parce qu'elle est mise en cause, comme toutes les entreprises qui ont travaillé sur l'aménagement de la dalle mais également dans le cadre de la construction du parking donc nous ne connaissons pas les causes de cette fissuration, c'est la ville qui aujourd'hui en subit les conséquences c'est logique que ça soit la commune de Menton qui engage cette procédure et selon les causes, on pourra déterminer quelle est l'entité responsable.

M. Le Président indique qu'une note de synthèse a été remise à tous les conseillers communautaires ainsi que demandé, au sujet du salon de l'agrume.

La séance est levée à 20h23.

Menton, le 01 OCT. 2024

Le secrétaire de séance


Florent CHAMPION

Le Président


Yves JUHEL